EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requêtes n°s 12079/12 et 55614/15
Auguste BECKER contre la Belgique
et Marco ZWEIPHENNING contre la Belgique
(voir le tableau joint en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 26 septembre 2019 en un comité composé de :

Stéphanie Mourou-Vikström, *présidente,*
Georges Ravarani,
Jolien Schukking, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à ces déclarations,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès) ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »).

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a communiqué à la Cour des déclarations en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes.

Le Gouvernement reconnaît que les requérants n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payées dans un

délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de ces déclarations.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes des déclarations faites par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 17 octobre 2019.

Liv Tigerstedt	Stéphanie Mourou-Vikström
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention

(non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès)

N°.	**Numéro et date d'introduction de la requête**	**Nom du requérant et date de naissance**	**Nom et ville du représentant**	**Date de réception de la déclaration du Gouvernement**	**Date de réception de la lettre du requérant**	**Montant alloué pour dommage et frais et dépens par requérant (en euros)**[i]
1.	12079/12 03/02/2012	**Auguste Becker** 23/02/1969	Ravache Charles-Olivier Liege	13/05/2019	31/05/2019	3 000
2.	55614/15 03/11/2015	**Marco Jozef Catharina Maria Mathieu Zweiphenning** 26/09/1965	Schildermans Cor Overpelt	13/05/2019	11/06/2019	3 000

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.